

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.188/4
du 6 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 11 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Le fondement légal du projet d'arrêté du Gouvernement fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques réside exclusivement dans l'article 28, § 1^{er}, du Code wallon du Logement, qui dispose :

"Le Gouvernement fixe le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide.

Il tient compte du délai pendant lequel les conditions ont été respectées."

Le Gouvernement n'est dès lors habilité qu'à fixer le mode de calcul du montant à rembourser.

Il en résulte que les articles 2 et 4 à 6 du projet sont dépourvus de fondement légal et doivent être omis.

Examen du texte

Préambule

1. Les articles 14 à 21 du Code wallon du logement ne sont pas mis en oeuvre par le projet. Il n'y a dès lors pas lieu de le mentionner à l'alinéa 1^{er} du préambule.

2. L'alinéa 5 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 46.188/4 du Conseil d'État, donné le 6 avril 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;"¹.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 36 et 36.1 et formule F 3-5-2, www.raadvst-consetat.be, (06/04/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

D. LANGBEEN

Y. KREINS